

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 février 2020

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DLH 5 Garantie accordée par la Ville de Paris au prêt à contracter par la RIVP auprès de la Caisse d'Épargne dans le cadre d'un réaménagement de sa dette (4.719.472,02 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les délibérations 2009 DLH 317, 2011 DLH 298, 2011 DLH 342 et 2012 DLH 248 du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de 4 emprunts contractés par la RIVP auprès du Crédit Foncier de France dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 janvier 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le contrat bancaire faisant l'objet d'un refinancement à souscrire par la RIVP auprès de la Caisse d'Épargne et de l'autoriser à signer les avenants ainsi que les conventions de garantie correspondants ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt, à souscrire par la RIVP auprès de la Caisse d'Épargne, destiné à refinancer 4 contrats initialement souscrits auprès du Crédit Foncier de France et dont les caractéristiques détaillées sont données en annexe du présent délibéré.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Type de prêt	Prêt Long Terme
Montant	4.719.472,02 euros
Durée totale	35 ans
Périodicité des échéances	Annuelle

Taux d'intérêt fixe	1%
---------------------	----

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

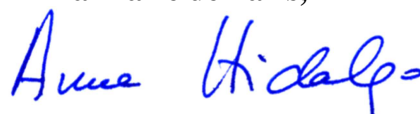
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que dans le cas d'un préfinancement, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunts concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération, à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO